

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 535

présenté par
M. Sordi

ARTICLE 55

Après la référence :

« L. 311-1 »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« , qui aurait pour conséquence de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 64,85 gigawatts, ne saurait pour autant autoriser à dépasser ce seuil pour la part d'électricité injectée sur le réseau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît opportun de parler du total d'électricité d'origine nucléaire injecté sur le réseau plutôt que de parler de la capacité totale de production du parc dans la mesure où celui-ci ne fonctionne jamais à 100 % du fait des travaux de maintenance, rechargement des réacteurs et/ou travaux d'amélioration de la sûreté.